

GE_GERICHTE ATA/921/2016 vom 1. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_921_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/921/2016 du 1 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/921/2016 del 1 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Se pose en premier lieu la question du respect du délai de recours – et en conséquence de la recevabilité de ce dernier – devant la juridiction de première instance.

a. Selon l'article 16 al. 1 LPA, les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés, sous réserve des cas de force majeure non réalisés en l'espèce.

L'interdiction de la prolongation du délai de recours implique que ce dernier ne peut être suspendu, sauf dans les cas expressément prévus par la loi, soit en particulier à l'art. 63 LPA, non réalisés en l'espèce.

En revanche, ni la suspension prévue à l'art. 14 LPA, ni celle de l'art. 78 LPA, ne permettent de suspendre un délai.

b. La jurisprudence a maintes fois rappelé que le droit – découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) – à la protection de la bonne foi préserve la confiance qu'un citoyen met dans les assurances reçues d'une autorité lorsqu'il a réglé sa conduite d'après les décisions, les déclarations ou encore le comportement de l'administration dans un cas déterminé. Un renseignement ou une décision erronés peuvent lier l'administration et l'obliger à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, pour autant que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard d'une personne déterminée, qui réagit ou soit censée agir dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se

- 5/6 - A/564/2016 rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu (arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2008 du 17 juin 2008 ainsi que les références citées).

c. En l'espèce, le SCV a transmis à la recourante une décision de retrait de permis de conduire par courrier recommandé du 11 décembre 2014, dont la date de réception exacte ne ressort pas de la procédure. Quelques jours plus tard, soit le 19 décembre 2014, l'avocat constitué par l'intéressée, qui exerce elle-même cette profession, a demandé à l'autorité soit de retirer la décision jusqu'à droit jugé au pénal, soit de la suspendre en lui confirmant « que le délai de recours serait également suspendu ». Le courrier adressé par le SCV au conseil de la recourante du 23 décembre 2014 suspend la décision et son émolument, sans donner d'indications au sujet de l'éventuelle suspension du délai de recours.

Dans ces circonstances, la chambre administrative doit constater qu'aucune assurance concernant la prolongation du délai de recours n'a été donnée à la recourante. Cette dernière, assistée d'un professionnel du droit, était parfaitement informée de la situation, dès lors qu'elle avait expressément demandé à l'autorité administrative la confirmation que l'éventuelle suspension concernait aussi le délai de recours.

De plus, dans l'hypothèse où l'on retiendrait que le délai de recours a été suspendu en vertu du principe de la bonne foi, le recours serait aussi tardif dès lors que le recours a été interjeté trente jours après la date de la confirmation de la décision initiale, sans tenir compte du temps écoulé avant le prononcé de la suspension.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours déposé en main du TAPI le 18 février 2016 était tardif et aurait dû être déclaré irrecevable par la juridiction de première instance.

En conséquence, le recours déposé par-devant la chambre administrative sera rejeté par substitution de motifs.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 600.- sera mis à la charge de Mme A_____ et il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.